

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE (« SFM »)
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS (« MANUFACTURERS »)
(collectivement appelées « la Société »)**

MANDAT DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

1. Généralités

1.1 Le président et chef de la direction est responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par le conseil d'administration (le « conseil ») et conformément aux lois et à la réglementation pertinentes. Pour diriger et superviser la gestion efficace des activités de l'entreprise, le président et chef de la direction exerce, en collaboration avec la haute direction, les fonctions suivantes :

- (a) Promouvoir une culture d'entreprise fondée sur l'intégrité.
- (b) Définir, mettre en application et assurer le suivi des stratégies, des plans, de la structure organisationnelle, des politiques et des mesures de contrôle de la Société, avec l'approbation du conseil.
- (c) Chercher des occasions de synergies opérationnelles de façon à créer un avantage concurrentiel pour la Société, à stimuler la croissance du chiffre d'affaires, à accélérer la mise en œuvre de stratégies axées sur le client et à améliorer l'efficacité.
- (d) Superviser les membres clés de la haute direction et assurer leur perfectionnement.
- (e) Surveiller les résultats financiers.
- (f) Assurer le fonctionnement efficace de l'équipe Gestion des risques et maintenir le contrôle au sein de la Société.
- (g) Travailler en collaboration avec le conseil et bien l'informer, afin qu'il puisse s'acquitter de sa responsabilité de supervision.

2. Responsabilités particulières

2.1 Orientation de l'entreprise

Le président et chef de la direction a les responsabilités particulières suivantes :

- (a) Élaborer, pour les soumettre à l'approbation du conseil, l'orientation stratégique et le positionnement de la Société afin d'assurer sa croissance rentable et sa réussite. S'assurer que la Société suit des plans d'exploitation réfléchis visant à atteindre les objectifs établis en accord avec le conseil.
- (b) Établir une philosophie d'exploitation fondée sur le rendement, maintenir le moral et la motivation des employés à un niveau élevé, demeurer sensible aux besoins des clients et centré sur eux, et respecter les normes les plus strictes en matière d'éthique.

- (c) Veiller au perfectionnement et à la motivation de la direction, de manière à assurer l'efficacité des hauts dirigeants.
- (d) Veiller à la planification de la relève afin que la Société ne cesse de bénéficier de la direction nécessaire dans l'avenir.
- (e) Communiquer efficacement, en tant que principal porte-parole de la Société, avec ses principaux partenaires, notamment les autorités de réglementation et les organismes gouvernementaux, les titulaires de contrats, les actionnaires et la communauté financière.
- (f) S'assurer que toutes les activités sont exercées de manière conforme aux lois et à la réglementation pertinentes et au Code de déontologie et d'éthique de la Société.
- (g) Veiller à la diversification adéquate des risques et surveiller le profil de risque global de la Société. Ces responsabilités englobent notamment l'élaboration, la communication et l'évaluation de l'énoncé relatif à l'appétit de la Société pour le risque et le cadre régissant cet appétit pour le risque.

2.2 Collaboration avec le conseil d'administration

Le président et chef de la direction a les responsabilités suivantes :

- (a) Établir, en collaboration avec le président du conseil, les priorités et l'ordre du jour des assemblées du conseil et veiller à ce que le conseil soit dûment informé des activités commerciales de la Société en général et des principaux enjeux auxquels elle fait face, à ce que les assemblées du conseil portent sur les sujets pertinents, à ce que le conseil soit informé de manière efficace et en temps opportun et à consulter les membres du conseil au cours des assemblées et tout au long de l'année, au besoin.
- (b) Donner l'occasion aux membres du conseil, pendant les assemblées du conseil et les réunions de ses comités, d'observer les hauts dirigeants et les cadres à fort potentiel.
- (c) Soumettre à l'approbation du conseil les dépenses et autres actions ou opérations qui débordent du cadre des pouvoirs établis périodiquement par le conseil.
- (d) Obtenir l'approbation du conseil avant d'accepter toute nomination importante au conseil d'administration d'une autre organisation ou de prendre des engagements au sein de la fonction publique.